

عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ
عَنْ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ
أَنَّ فِي الْقُرْبَانِيِّ عَشْرَ مِائَاتٍ
وَأَنَّ فِي الْأَقِيقَةِ مِائَةٌ

Le Qurbani
&
Le 'Aqiqah

PUBLICATIONS

دار الترجمة

DĀRUT-TARJAMAH

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Au nom d'Allāh, le Clément, le Miséricordieux.

« Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle (l'humanité) au sentier de ton Seigneur, et discute avec eux de la meilleure façon. »

Qur'ān 16:125

Aucun droit d'auteur : Ce livret gratuit ne porte pas de droit d'auteur. Dārut-Tarjamah vous accorde toute permission de reproduire ou de traduire ce livret pour une distribution gratuite afin de propager le message. Notre seule condition est que les textes de ce livret ne soient pas modifiés et que les informations soient conservées dans leur contexte.

Recherche et développement : Toutes nos publications sont rigoureusement étudiées par un groupe de 'Ulama et vérifiées en conformité avec les textes traditionnels (le Qur'ān et les œuvres classiques de l'Islām dans les domaines du Ḥadīth, Tafsīr et Fiqh) pour veiller à l'authenticité des propos. Nous vous demandons humblement de bien vouloir nous avertir des lacunes et des erreurs que vous repérez, car certes, la perfection n'appartient seulement qu'à Allāh.

Le Prophète ﷺ a déclaré :

« Transmettez de moi, même si ce n'est qu'un verset. » al-Bukhārī

« Celui qui montre la direction des bonnes actions est (en récompense) comme celui qui les pratique. » at-Tirmidhī

QURBANI & AQIQAH

Titre Original:

احكام عقيقه و قربانى
(édition 2006)

Auteur:

Mw Mohammed Abdul Qavi

Adapté par:

Mufti Yahya Ravate

Avec la participation pour les Masā'il de:

Mufti Housman Omarjee

Une pensée particulière pour les personnes ayant participé à la traduction, la correction, la mise en page, l'édition et la distribution de ce livret. Qu'Allāh ﷻ les récompense dans les deux mondes.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	5
Le Qurbāni	5
La préparation spirituelle qui précède ce jour	7
L'ordre du Qurbāni	12
Qu'est-ce que le Qurbāni ?	19
Faire un sacrifice Pour autrui	22
Historiques du récit de Hazrat Ibrāhīm et Isma'īl <small>عليه السلام</small> selon le livre « البداية و النهاية »	23
Une requête solennelle	27
Masā'il du Qurbāni	28
Sur qui le sacrifice est-il Wājib ?	28
Quels sont les jours du Qurbāni ?	30
Quels animaux peut-on offrir en Qurbāni ?	31
Association dans l'animal du Qurbāni	34
Qurbāni pour les défunts	37
Comment égorger l'animal ?	38
Règles concernant la viande et la peau de l'animal	40
Partage de la viande	42
Règles (Masā'il) diverses	43
Le 'Aqīqah	44

PRÉFACE

Mawlana Mohammed Abdul Qawi Sahab (DB) est la directeur de l'institut «Achraf Ul Uloom». Cette Idara est une institut connue qui se trouve dans le sud de l'Inde à Hyderabad. Elle a été créée il y a 28 ans avec 3 étudiants et un don de 20 Roupies. Aujourd'hui, avec plus de 1800 étudiants, cette institut est engagée au service de la communauté musulmane en formant 700 Huffāz (qui ont mémorisé «Le Saint Coran»), 300 'Ulamā' et 500 Mudarrisīn (enseignants). Par la grâce d'Allāh, cette institut est tenue en haute estime par les savants du pays.

Mawlana Mohammed Abdul Qawi Sahab (DB) a écrit plusieurs ouvrages dont «احكام عقيقه و قربانى». Au travers de ce dernier, Mawlana nous montre les aspects spirituels, pratiques et historiques du Qurbāni. Par la même occasion, il nous explique aussi le 'Aqīqah.

Note : Les Masā'il présentés dans ce livret sont de manière générale issus du Madh-hab Ḥanafī.

LE QURBĀNI

L'objectif du Qurbāni (sacrifice d'Ibrāhīm عليه السلام, que l'on appelle Uḏḥiyah¹ en arabe) est de rechercher l'agrément du Seigneur dans la soumission au travers de ce que nous chérissons. C'est l'authenticité que nous retrouvons dans l'immolation du Prophète Ismaël عليه السلام.

Malheureusement, cet acte est devenu pour nous tous une commémoration et un moment de réjouissance. Beaucoup de croyants sacrifient un animal en ce jour sacré de 'Īd purement par tradition. Les jours du 'Īd al-Fiṭr et du Qurbāni ne sont pas que deux jours décrétés festifs par Allāh ﷻ pour les croyants, mais aussi deux jours d'obligation religieuse, deux jours de bénédiction et de spiritualité, afin de bénéficier des grâces divines.

¹ Nous avons préféré, dans ce livre, utiliser le mot «Qurbāni» pour plus de facilité dans la compréhension par rapport à notre contexte.

Souvent par ignorance ou par oubli des vraies valeurs, le croyant fait des erreurs monumentales, qui hélas, lui causent préjudice et anulent parfois son adoration.

Quelques fois, l'achat de l'animal est une opportunité pour exposer ses richesses ou pour fanfaronner auprès des autres (Allāh ﷻ nous en préserve). D'autres ignorent les conditions qui rendent le sacrifice d'un animal obligatoire sur soi. Certains accomplissent le sacrifice pour leurs proches sans les en avertir, et ignorent que leur générosité ne dégagera pas ces derniers de leurs obligations. En effet, lorsque le sacrifice est Wājib pour autrui, il est obligatoire de les prévenir pour valider leur devoir.

Le partage de la viande doit être équitable, et il est impératif d'apprendre à se protéger de l'abus. Il nous arrive aussi, par amour pour le Prophète ﷺ ou sa famille, de sacrifier un animal en son nom, tout en délaissant notre obligation, à savoir sacrifier un animal en notre nom. Hélas, certaines personnes s'endettent pour avoir le plus gros animal et d'autres n'honorent pas leurs dettes vis-à-vis des éleveurs. Ces comportements sont incorrects, très souvent des péchés.

Le but du Qurbāni n'est donc pas de consommer et de partager de la viande, mais de sacrifier un animal uniquement pour plaire au Créateur. Sa finalité est de renouveler ainsi notre promesse de soumissions TOTALE et d'abstinence devant les péchés, et ce dans la continuité du mois de jeûne précédemment complété.

Pour que nous puissions présenter à Allāh ﷻ un Qurbāni conforme à la Sunnah de notre bien-aimé Prophète ﷺ, il est nécessaire d'apprendre, de comprendre et surtout de pratiquer les règles élémentaires de cette adoration. Essayons donc à la lumière du Qur'ān et de la Sunnah de voir ce qui est demandé aux croyants en ce jour de 'Īd al-Aḏḥā.

LA PRÉPARATION SPIRITUELLE QUI PRÉCÈDE CE JOUR

وَالْفَجْرِ ﴿١﴾ وَلَيَالٍ عَشْرٍ ﴿٢﴾

« Par l'aube et par les dix nuits »

Hazrat Abū Az-Zūbair رضي الله عنه rapporte de Hazrat Jābir رضي الله عنه que le Prophète صلى الله عليه وسلم a lui-même commenté ce verset par les dix premiers jours et les dix premières nuits de Dhūl Hijjah. Imām Qurtubī رحمته الله explique que ce récit montre clairement que les meilleurs jours de l'année sont la première décennie de Dhūl Hijjah. Hazrat Ibn 'Abbās رضي الله عنه rapporte quant à lui que les dix nuits supplémentaires accordées au Prophète Mūsā عليه السلام dans le verset ci-dessous correspondent à ces dix nuits. (Guldasta tafāsīr)

وَوَاعَدْنَا مُوسَى ثَلَاثِينَ لَيْلَةً وَأَتَمَمْنَاهَا بِعَشْرِ فِئَمٍ مِّمَّاتٍ رَبِّهِ أَرْبَعِينَ لَيْلَةً ﴿١٠٠﴾

« Et Nous donnâmes à Moïse rendez-vous pendant trente nuits, et Nous les complétâmes par dix, de sorte que le temps fixé par son Seigneur se termine au bout de quarante nuits. »

Le 10 Dhūl Hijjah, jour du Qurbāni est précédé de neuf jours et de dix nuits uniques. Imām Ibn Mājah relate un récit de Hazrat Ibné-Abbās رضي الله عنه qui rapporte du Prophète صلى الله عليه وسلم en ce sens :

عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - :
« مَا مِنْ أَيَّامٍ الْعَمَلُ الصَّالِحُ فِيهَا أَحَبُّ إِلَى اللَّهِ مِنْ هَذِهِ الْأَيَّامِ »

يَعْنِي الْعَشْرَ، قَالُوا: يَا رَسُولَ اللَّهِ، وَلَا الْجِهَادُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ؟
 قَالَ: «وَلَا الْجِهَادُ فِي سَبِيلِ اللَّهِ، إِلَّا رَجُلٌ خَرَجَ بِنَفْسِهِ وَمَالِهِ فَلَمْ
 يَرْجِعْ مِنْ ذَلِكَ بِشَيْءٍ»

« Aucune action vertueuse n'est plus appréciée par Allāh ﷻ que celle accomplie durant les dix premiers jours du mois de Dhūl Hijjah ! Les compagnons ﷺ dirent : O Prophète d'Allāh ; même la Jihād dans les sentiers d'Allāh ﷻ a moins de valeur que les actions accomplies durant ces jours ? L'Envoyé d'Allāh ﷺ dit : Même la guerre sainte pour Allāh ﷻ n'a pas plus de valeur ; sauf l'homme qui sort dans le chemin d'Allāh ﷻ avec ses biens et ne revient pas ! (il se fait martyr) »

Dans un autre récit de ce même recueil, Hazrat Abū Hurayrah رضي الله عنه a cité ce Ḥadīth :

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - :
 «مَا مِنْ أَيَّامٍ الدُّنْيَا أَيَّامٌ أَحَبُّ إِلَى اللَّهِ سُبْحَانَهُ أَنْ يُتَعَبَّدَ لَهُ فِيهَا،
 مِنْ أَيَّامِ الْعَشْرِ، وَإِنَّ صِيَامَ يَوْمٍ فِيهَا لَيَعْدِلُ صِيَامَ سَنَةٍ، وَلَيْلَةٌ فِيهَا
 بَلِيَّةٌ الْقَدْرِ»

« Son excellence صلى الله عليه وسلم a stipulé que les jours durant lesquels Allāh ﷻ apprécie le plus les actes de dévotions sont les dix premiers jours du mois de Dhūl Hijjah. Un jeûne durant ces jours équivaut à une année de jeûne et une veillée égale la veillée de la nuit du destin. »

عَنْ بَعْضِ، أَزْوَاجِ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَتْ: «كَانَ

رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يَصُومُ تِسْعَ ذِي الْحِجَّةِ، وَيَوْمَ
عَاشُورَاءَ، وَثَلَاثَةَ أَيَّامٍ مِنْ كُلِّ شَهْرٍ، أَوَّلَ اثْنَيْنِ مِنَ الشَّهْرِ
وَالْخَمِيسَ وَالْخَمِيسَ

Imām Abū Dāwūd رحمته الله rapporte de certaines épouses du Prophète صلى الله عليه وسلم qu'il avait l'habitude de jeûner les neuf premiers jours du mois de Dhūl Hijjah, le jour de 'Achūra et trois jours chaque mois ; c'est-à-dire le premier lundi du mois et le jeudi.

Même si certains récits mentionnés sont de chaîne de narration faible, ils sont acceptables car ils rentrent dans le registre des vertus. Nous voyons ainsi que les neuf premiers jours de ce mois béni sont très bénéfiques. Les nuits d'éveil sont hautement récompensées par Allāh ﷻ, alors que le jeûne du jour équivaut au jeûne d'une année. Chaque journée consacrée aux louanges du Tout-Puissant et aux adorations surérogatoires nous élèvera spirituellement.

Imām Bukhārī رحمته الله rapporte dans son recueil de Ḥadīth :

وَكَانَ ابْنُ عُمَرَ، وَأَبُو هُرَيْرَةَ: يَخْرُجَانِ إِلَى السُّوقِ فِي أَيَّامِ الْعَشْرِ
يُكَبِّرَانِ، وَيُكَبِّرُ النَّاسُ بِتَكْبِيرِهِمَا

« Hazrat Ibn 'Umar et Abū Hurayrah رضي الله عنهما allaient au bazar durant les dix premiers jours du mois de Dhūl Hijjah et récitaient « Allāhou akbar », et les gens répétaient après eux. »

Si les huit premiers jours n'ont pu être profitables aux croyants par ignorance ou pour une autre raison, qu'ils fassent l'effort d'honorer le neuvième Dhūl Hijjah. Imām Ibn Mājah رحمته الله rapporte de Abū Qatādah رضي الله عنه :

عَنْ أَبِي قَتَادَةَ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - :
«صِيَامُ يَوْمِ عَرَفَةَ، إِنِّي أَحْتَسِبُ عَلَى اللَّهِ أَنْ يُكَفِّرَ السَّنَةَ الَّتِي
قَبْلَهُ وَالَّتِي بَعْدَهُ»

« Le Prophète ﷺ a dit : j'ai espoir que par le jeûne du jour de
Arafât (9^e Dhūl Hijjah), Allāh ﷻ efface nos (petits péchés) de
l'année précédente et celle à venir. »

Ce mois conclut notre année, mais il nous ouvre les voies vers la reconnaissance d'Allāh ﷻ, la « Ma'rifat », à travers le Ḥadj, vers l'absolution de nos péchés par les faveurs octroyées en ces jours et nuits et vers l'élévation de notre spiritualité pour entamer l'année suivante.

Malheureusement, nous profitons de ces jours uniquement pour préparer la logistique du jour de 'Īd al-Aḥḥā et nous négligeons tout le côté spirituel, alors que dans un récit de Abū Dāwūd, le Prophète ﷺ a fait allusion à cette piété :

قال رسولُ الله -صلى الله عليه وسلم- : «مَنْ كَانَ لَهُ ذَبْحٌ
يَذْبَحُهُ، فَإِذَا أَهَلَ هِلَالَ ذِي الْحِجَّةِ فَلَا يَأْخُذَنَّ مِنْ شَعْرِهِ وَلَا مِنْ
أظْفَارِهِ شَيْئاً حَتَّى يُضْحِيَ»

« Le Prophète ﷺ dit que celui qui a l'intention d'offrir à
Allāh ﷻ un sacrifice ne se taille ni les cheveux ni les ongles
jusqu'à l'immolation de l'animal. »

Cette recommandation (non obligatoire) nous incite à méditer durant ces dix jours et à nous regarder tel que nous sommes : physiquement, sans moyens, nous sommes sans valeur; financièrement, sans l'aide de Dieu, nous sommes démunis. Et certes, le plus pauvre par-

mi les hommes est l'avare. Notre vie, notre mort, nos actions et nos prières ne valent que par la grâce de Dieu.

Poème:

*Sous sa guidée, personne ne s'égare
Sous sa miséricorde, personne ne désespère
Sous ses faveurs, personne n'est oublié
La crainte et l'espoir définissent la foi du serviteur*

Arrive enfin la nuit de 'Īd, la nuit de la récompense. Certains sont dans la préparation psychologique du sacrifice et d'autres sont dans la dernière « tournée » avant le sacrifice pour élire le plus bel animal ou encore au fourneau, alors que dans un récit dont la chaîne de transmission est faible selon les savants, le Saint Prophète ﷺ a déclaré :

من أحيا ليلة العيد أو العيدين لم يميت قلبه حين تموت القلوب

« Le cœur de celui qui reste éveillé durant la nuit de l'Id ou des deux 'Īd ('Īd al-Fiṭr et 'Īd al-Aḍḥā) ne mourra pas lorsque les cœurs mourront. »

Différentes explications ont été données en ce qui concerne la mort des cœurs. Certains disent qu'au moment de mourir, il restera ferme sur sa foi. D'autres expliquent qu'au Jour de la Résurrection, rien ne l'ébranlera. Diverses autres interprétations sont évoquées par d'autres érudits (les savants de nos localités sont à notre disposition pour plus d'éclaircissement).

Nos pieux prédécesseurs n'ont jamais négligé la veillée durant ces nuits du 'Īd. Ceci montre clairement que, même si la chaîne de narration est faible, l'enseignement donné n'est pas à négliger.

Imām an-Nawawî écrit dans son livre « Al-Majmū' » que malgré le côté faible de ce Ḥadīth, il est conseillé de prier, d'implorer et glorifier

le Tout-Puissant durant cette nuit.

Imām Shāfi‘ī écrit dans son livre al-‘Um : Il m’a été conté que les pieux de la sainte ville de Madina La lumineuse se rendaient à la mosquée la nuit du ‘Īd pour invoquer et implorer Allāh ﷻ . Il m’a aussi été rapporté que Hazrat Ibn ‘Umar رضي الله عنهما restait éveillé toute la nuit. Imām Shāfi‘ī termine par ces mots : « Même si cette veillée n’est pas obligatoire, je l’apprécie énormément. »

L’ORDRE DU QURBĀNI

Allāh ﷻ nous ordonne dans la Sūrah al-Kawthar :

فَصَلِّ لِرَبِّكَ وَأَنْحَرْ

« *Accomplis (O Prophète) la Salat pour ton Seigneur et sacrifie.* »

- Ce verset est explicite : le Prophète ﷺ et les croyants reçoivent l’ordre d’accomplir un sacrifice.
- Ce sacrifice sera dévoué au culte du Seigneur dans l’espérance de Son agrément.

L’ACCEPTATION DÉPEND DE LA SINCÉRITÉ

Allāh ﷻ dit dans la Sūrah al-Ḥadj (37) :

لَنْ يَتَالَ اللَّهُ لُحُومَهَا وَلَا دِمَاؤُهَا وَلَكِنْ يَتَالُهُ التَّقْوَى مِنْكُمْ

« *Ni leurs chairs ni leurs sangs n’atteindront Allāh ﷻ , mais ce qui L’atteint de votre part c’est la piété.* »

- Selon les commentateurs, le terme « piété » mentionné dans ce verset fait allusion à la sincérité (ikhlās).
- Il est évident que la sincérité est primordiale. Sans elle, aucune action, même le Qurbāni, n’est accepté par Allāh ﷻ . Le premier

Ḥadīth de Bukhārī débute par ces termes :

إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ

« Les actions ne valent que par les intentions »

- Désirer un bel animal est certes louable et méritoire, mais Allāh ﷻ ne regarde pas notre bête. Il analyse notre humilité, notre reconnaissance face à Sa Grandeur, Sa Magnanimité. Il éprouve notre obédience et notre abnégation pour savoir si nous maîtrisons notre égo et nos passions pour Son amour. Dans les versets 162-163 de la Sūrah al-An'ām, Allāh ﷻ dit :

إِنَّ صَلَاتِي وَنُسُكِي وَمَحْيَايَ وَمَمَاتِي لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ ❁ لَا
شَرِيكَ لَهُ وَبِذَلِكَ أُمِرْتُ وَأَنَا أَوَّلُ الْمُسْلِمِينَ ❁

« En vérité, ma Salat, mes actes de dévotion (sacrifices), ma vie et ma mort ne sont voués qu'à Allāh ﷻ, Seigneur de l'Univers. A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre. »

LE SACRIFICE A ÉTÉ ORDONNÉ À TOUS LES PEUPLES ANTÉRIEURS

Allāh ﷻ dit dans la Sūrah Al-Ḥadj (34) :

وَلِكُلِّ أُمَّةٍ جَعَلْنَا مَنْسَكًا لِيَذْكُرُوا اسْمَ اللَّهِ عَلَىٰ مَا رَزَقَهُمْ مِّن بَهِيمَةٍ
الْأَنْعَامِ فَالْهَكْمُ إِلَهُ وَاحِدٌ فَلَهُ أَسْلِمُوا وَبَشِّرِ الْمُخْبِتِينَ ❁

« À chaque communauté, Nous avons assigné un rite sacrificiel, afin qu'ils prononcent le nom d'Allāh ﷻ sur la bête de cheptel

qu'Il leur a attribué. Votre Dieu est certes un Dieu unique. Soumettez-vous donc à Lui. Et fais bonne annonce à ceux qui s'humilient. »

- Sacrifier un animal pour la gloire d'Allāh ﷻ n'est pas un acte anodin. Tous les peuples antérieurs ont reçu l'ordre de s'y soumettre.
- Le sacrifice d'un animal ne peut être fait qu'au nom d'Allāh ﷻ ; que ce soit pour le rituel du Qurbāni ou pour sa consommation quotidienne.
- Il n'y a aucune raison de s'enorgueillir en réalisant ce sacrifice. Allāh ﷻ est très clair : « sur la bête de cheptel qu'Il leur a attribué ».

Quelque soit l'adoration, l'action, la parole offerte, le musulman n'a pu agir que par la Grâce d'Allāh ﷻ. Reconnaître son insuffisance devant Ses Bienfaits et Sa Guidée, fait partie de Ses faveurs. Le vrai reconnaissant est celui qui réalise que, même sa gratitude envers Le Créateur, est un privilège de Sa part.

De quelles adorations sommes-nous aptes sans Sa guidée ? La fierté mène à la perdition ! Dans un récit de Bukhārī, le Prophète ﷺ dit en ce sens que personne n'entrera au paradis par ses actes vertueux sinon par la Miséricorde d'Allāh ﷻ. Les compagnons رضي الله عنهم ont interrogé : même toi O Prophète de Dieu ? Il répondit : même moi.

Allāh ﷻ cite à ce sujet dans les versets 37-38 de la Sūrah Al-Isrā (Banū Isrā'īl) :

وَلَا تَمْشِ فِي الْأَرْضِ مَرَحًا إِنَّكَ لَنْ تَخْرِقَ الْأَرْضَ وَلَنْ تَبْلُغَ
الْجِبَالَ طُولًا ﴿٣٧﴾ كُلُّ ذَلِكَ كَانَ سَيِّئُهُ عِنْدَ رَبِّكَ مَكْرُوهًا ﴿٣٨﴾

« Et ne foule pas la terre avec orgueil : tu ne sauras jamais fendre la terre et tu ne pourras jamais atteindre la hauteur des montagnes ! Ce qui est mauvais en tout cela est détesté de ton

Seigneur. »

Allāh ﷻ nous éclaire sur le fait que la vanité est une maladie qui prend naissance lorsque le malade croit dominer par la grandeur et la majesté ou par la force et la puissance. Or par rapport à ces deux attributs, l'être humain trouvera toujours plus grand que lui (les montagnes) et plus vaste et robuste que lui (la terre). Le Créateur et sa créature sont incomparables.

Poème:

« O être humain, sois sur terre humble et effacé. Tu seras alors reconnu et apprécié auprès de ton Seigneur et des gens que tu fréquentes. »

Le Prophète ﷺ a mis beaucoup d'emphase sur l'humilité. Ses bénéfices sont sans égaux auprès de Dieu :

1. Ce Ḥadīth Qudsī est rapporté par Hazrat 'Umar رضي الله عنه dans le Musnad Aḥmad :

يَقُولُ اللَّهُ تَبَارَكَ وَتَعَالَى: مَنْ تَوَاضَعَ لِي هَكَذَا - وَجَعَلَ يَزِيدُ بَاطِنَ
كَفِّهِ إِلَى الْأَرْضِ، وَأَدْنَاهَا إِلَى الْأَرْضِ - رَفَعْتُهُ هَكَذَا - وَجَعَلَ
بَاطِنَ كَفِّهِ إِلَى السَّمَاءِ، وَرَفَعَهَا نَحْوَ السَّمَاءِ

Allāh ﷻ a dit : « celui qui s'humilie pour moi "ainsi" ; et Hazrat 'Umar رضي الله عنه commença à rapprocher la paume de sa main au plus près de la terre ; je l'élèverai "ainsi" ; et il leva la paume de sa main en direction des cieux »

2. Dans un autre récit de ce même recueil, il est relaté en ce sens :

مَنْ تَوَاضَعَ لِلَّهِ دَرَجَةً رَفَعَهُ اللَّهُ دَرَجَةً، حَتَّى يُجْعَلَهُ فِي عِلِّيِّينَ، وَمَنْ

تَكَبَّرَ عَلَى اللَّهِ دَرَجَةً، وَضَعَهُ اللَّهُ دَرَجَةً، حَتَّى يَجْعَلَهُ فِي أَسْفَلِ

السَّافِلِينَ

« Celui qui s'humilie pour Allāh ﷻ d'un degré, Allāh ﷻ l'élèvera d'un degré ; jusqu'à lui accorder le 'Ilyîne (degré accordé aux âmes pieuses après leur décès). Et celui qui s'enorgueillit d'un degré, Allāh ﷻ le rabaîssera d'un degré, jusqu'à l'humilier dans les plus basses sphères du sâfilîne (lieu de souffrance réservée aux âmes impies) »

3. Nous retrouvons un autre récit dans le recueil intitulé Shou'Abül îmân, où il est relaté en ce sens :

مَنْ تَوَاضَعَ لِلَّهِ تَعَالَى رَفَعَهُ اللَّهُ وَهُوَ فِي نَفْسِهِ صَغِيرٌ وَفِي أَعْيُنِ النَّاسِ عَظِيمٌ، وَمَنْ تَكَبَّرَ وَضَعَهُ اللَّهُ فَهُوَ فِي أَعْيُنِ النَّاسِ صَغِيرٌ وَهُوَ فِي نَفْسِهِ كَبِيرٌ، وَحَتَّى هُوَ أَهْوَنُ عَلَيْهِمْ مِنْ كَلْبٍ أَوْ خِنْزِيرٍ

« Celui qui s'efface pour Allāh ﷻ, Allāh ﷻ l'élèvera. Il se considérera petit à ses yeux, mais sera honoré aux yeux des autres. Celui qui s'enorgueillit, Allāh ﷻ le rabaîssera. À ses yeux, il se verra grand, mais n'aura aucune valeur auprès des autres et il sera plus dénigré qu'un chien ou un porc. »

LE QURBĀNI FAIT PARTIE DES INJONCTIONS SACRÉES DE LA RELIGION

Allāh ﷻ dit dans la Sūrah Al-Ĥadj (36) :

وَالْبُدْنَ جَعَلْنَاهَا لَكُمْ مِّنْ شَعَائِرِ اللَّهِ لَكُمْ فِيهَا خَيْرٌ فَاذْكُرُوا اسْمَ

اللَّهُ عَلَيْهَا صَوَافٍ فَإِذَا وَجِبَتْ جُنُوبُهَا فَكُلُوا مِنْهَا وَأَطْعِمُوا الْقَائِعَ
وَالْمُعْتَرَّ كَذَلِكَ سَخَّرْنَاَهَا لَكُمْ لَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ ﴿٥٦﴾

« Nous vous avons désigné les chameaux (et les vaches) bien portants pour certains rites établis par Allāh ﷻ . Il y a en eux un bien pour vous. Prononcez donc sur eux le nom d'Allāh ﷻ , quand ils ont eu la patte attachée [prêts à être immolés]. Puis, lorsqu'ils gisent sur le flanc, mangez-en, et nourrissez-en le besogneux discret et le mendiant. Ainsi Nous vous les avons assujettis afin que vous soyez reconnaissants. »

- Le Qurbāni est un acte qui nous permet de vénérer notre Seigneur et de valoriser le prestige de l'Islam.
- Le Qurbāni ne peut être considéré comme un acte barbare ou un gaspillage, car ce sacrifice nous rapproche de notre Seigneur et nous est profitable. Nous consommons de sa chair et nos proches, nos amis et les démunis aussi profitent de son partage, jusqu'à la peau de l'animal qui peut être aussi utilisée.
- Le sacrifice étant un rite religieux, l'animal sacrifié sera aimé et estimé. Il devra être correctement nourri et nettoyé. Nous ne devons pas le bousculer, le blesser ou l'humilier. L'animal ne doit pas être une bête de foire. Lorsqu'il se reposera, nous respecterons son repos et nous éviterons de l'obliger à se lever uniquement pour observer sa beauté ou sa grosseur. Au moment du sacrifice, nous ne devons pas le faire souffrir ou le faire tomber brutalement.
- Allāh ﷻ nous recommande de faire profiter aux nécessiteux de la chair de l'animal. Le but même du sacrifice étant d'apprendre à se détacher des biens éphémères, nous ne lésinerons pas dans le partage de la viande. Nous en garderons pour notre usage personnel (c'est une Barakah, une Bénédiction) et nous essaierons aussi de distribuer la viande de premier choix. Nous éviterons de donner les morceaux que nous n'aimons pas.

LE QURBĀNI EST UN MOYEN DE MONTRER NOTRE RECONNAISSANCE À ALLĀH

Allāh ﷻ dit dans la Sūrah Al-Ḥadj (37) :

كَذَلِكَ سَخَّرَهَا لَكُمْ لِتُكَبِّرُوا اللَّهَ عَلَىٰ مَا هَدَاكُمْ وَبَشِّرِ الْمُحْسِنِينَ

« Ainsi vous les a-t-Il assujettis afin que vous proclamiez la grandeur d'Allāh ﷻ, pour vous avoir mis sur le droit chemin. Et annonce la bonne nouvelle aux bienfaisants. »

- Par ce sacrifice, nous rendons à notre Créateur ses droits. Par la guidée, une distinction ineffable nous a été octroyée. Nous témoignons ainsi notre soumission et notre insuffisance.
- Il nous aurait été impossible de dominer et de sacrifier cet animal sans l'aide du Créateur qui l'a soumis.
- Le sacrifice d'Ibrāhīm عليه السلام (Ibrāhīm) est un acte d'adoration. Avoir été choisi parmi les soumis est un bienfait. Accomplissons cette Sunnah avec crainte et espoir en notre Bienfaiteur. Notre logique cartésienne et notre vision matérialiste ne doivent pas nous éloigner des modèles prophétiques et des révélations divines.

UN AVERTISSEMENT TERRIBLE POUR CELUI QUI LE NÉGLIGE

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ، أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَ: «مَنْ كَانَ لَهُ سَعَةٌ، وَلَمْ يُصَحَّ، فَلَا يَقْرَبَنَّ مُصَلَّانَا»

Hazrat Abū Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Prophète d'Allāh ﷺ a dit en ce sens ne s'approchera pas de notre Muṣallāh ('Īd Gah - lieu où la prière du 'Īd est accomplie en plein air) celui qui, malgré son aisance, néglige sans raison valable le Qurbāni. (Ibn Mājah)

- Cet avertissement démontre l'importance du Qurbāni pour toute

personne douée de raison et possédant les moyens de le faire.

Note : L'interdiction de s'approcher du lieu de prière n'est pas au sens propre. Il faut l'interpréter au second degré. Selon l'avis de certains savants, le coupable sera privé de la compagnie des gens pieux.

QU'EST-CE QUE LE QURBĀNI ?

Hazrat Zeid bin Arqam رضي الله عنه rapporte que les compagnons رضي الله عنهم ont questionné l'Envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم sur l'origine du Qurbāni. L'Envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم répondit que le sacrifice était une Sunnah de votre père, le Prophète Ibrāhīm عليه السلام. Les compagnons رضي الله عنهم demandèrent quelle sera la récompense réservée à celui qui immolerait un animal en ce jour ? L'Envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم répondit que pour chaque poil de l'animal, le croyant recevra une récompense. Les compagnons رضي الله عنهم interrogèrent à propos de l'animal qui avait de la laine ? L'Envoyé d'Allah صلى الله عليه وسلم répondit que pour chaque brin de laine, le croyant recevra une rétribution.

(Ibn Mājah)

Ce récit nous donne quelques enseignements :

- Le Prophète صلى الله عليه وسلم définit le Qurbāni comme une Sunnah de notre père Ibrāhīm عليه السلام. En effet, cet éminent Prophète est un guide spirituel pour tous les musulmans. Il est un grand-père pour nous par rapport à notre relation avec le Prophète صلى الله عليه وسلم (le Prophète Muḥammad صلى الله عليه وسلم est un descendant du Prophète Isma'el عليه السلام, fils du Prophète Ibrāhīm عليه السلام).
- Pour chaque poil de l'animal sacrifié, le croyant obtiendra autant de récompenses. Nous pouvons prendre ce récit au sens propre, ou encore, nous pouvons l'analyser sous un autre angle : de même qu'il nous est impossible de définir le nombre exact de poils d'un animal, il nous est aussi impossible de définir la gratification exacte réservée à celui qui suit cette Sunnah. Le but ultime de chaque adoration est la proximité divine. Celui qui atteindra ce but par cette offrande sera agréé. Qu'Allah ﷻ nous gratifie de ce degré exceptionnel. Āmīne
- Les bénéfiques ne varient pas d'un animal à poil (bouc, chèvre) à un

animal à laine (mouton).

UNE ACTION TRÈS APPRÉCIÉE

عَنْ عَائِشَةَ، أَنَّ النَّبِيَّ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - قَالَ: «مَا عَمِلَ
ابْنُ آدَمَ يَوْمَ النَّحْرِ عَمَلًا أَحَبَّ إِلَى اللَّهِ عَزَّ وَجَلَّ مِنْ هِرَاقَةٍ دَمٍ،
وَإِنَّهُ لَتَأْتِي يَوْمَ الْقِيَامَةِ بِقُرُونِهَا وَأُظْلَافِهَا وَأَشْعَارِهَا، وَإِنَّ الدَّمَ لَيَقَعُ
مِنَ اللَّهِ عَزَّ وَجَلَّ بِمَكَانٍ، قَبْلَ أَنْ يَقَعَ عَلَى الْأَرْضِ، فَطِيبُوا بِهَا
نَفْسًا

Hazrat 'Ā'ishah  rapporte du Saint Prophète  qui dit en ce sens que durant (les trois jours) de sacrifice, aucune action n'est plus appréciée par Allāh  sinon l'immolation d'un animal. Au jour de la résurrection, ces animaux seront amenés avec leurs cornes, leurs poils et leurs sabots. Avant même que la première goutte de sang du sacrifice ne touche le sol, l'offrande est acceptée par Allāh  . Accomplissez-le donc avec ferveur. (Ibn Mājah)

- Nous pouvons égorger l'animal le 10 ou le 11 ou le 12 Dhūl Ḥijjah. Il est conseillé pour celui qui a déjà offert sa part obligatoire, de donner d'autres parts facultatives pour l'amour de Dieu.
- Les animaux sacrifiés pour Allāh  seront ressuscités au jour de la résurrection, même si nous les avons consommés ou si nous les avons offerts aux autres.

Mulla 'Ali Qāri  rapporte de Zaynul 'Arab qu'ils seront nos montures pour la traversée du pont Širāṭ. (Tuḥfatul Aḥwazi)

Note : Cette narration a été citée dans ad-Daylamī. Sa chaîne de transmission est très faible (wallāhou alam).

- Il est clair que tout acte d'adoration, tout comportement ou tout

effort accompli devront être voués au culte de Dieu avec amour et sincérité. Ce qui est accompli uniquement par devoir ou par obligation n'a pas les mêmes mérites !

- Toute la vie du croyant est une épreuve, un combat contre lui-même pour acquérir les qualités angéliques. Tout comme nous ne décidons pas des aléas de la destinée, les difficultés rencontrées tout au long de notre vie n'ont pour but que de nous détacher de ce qui est vain et de nous préparer à la vie de l'au-delà.

Allāh ﷻ dit dans le verset 2-3 de la Sūrah Al-'Ankabūt :

أَحْسِبَ النَّاسُ أَنْ يُتْرَكُوا أَنْ يَقُولُوا آمَنَّا وَهُمْ لَا يُفْتَنُونَ ﴿٢﴾
وَلَقَدْ فَتَنَّا الَّذِينَ مِنْ قَبْلِهِمْ فَلَيَعْلَمَنَّ اللَّهُ الَّذِينَ صَدَقُوا وَلَيَعْلَمَنَّ
الْكَاذِبِينَ ﴿٣﴾

« Est-ce que les gens pensent qu'on les laissera dire : « Nous croyons ! » sans les éprouver ? Certes, Nous avons éprouvé ceux qui ont vécu avant eux ; [Ainsi] Allāh ﷻ connaît ceux qui disent la vérité et ceux qui mentent. »

Le Prophète ﷺ dit dans un récit du Tirmidhī :

الدُّنْيَا سِجْنُ الْمُؤْمِنِ وَجَنَّةُ الْكَافِرِ

« La vie sur terre est une prison pour le croyant (remplie d'obligations et d'interdits) et un paradis pour celui qui ne croit pas (il ne suit aucune prescription et vit sa vie au jour le jour, selon ses envies et ses désirs) » (Les vraies jouissances du croyant sont dans l'au-delà).

CHAQUE ANNÉE, LE PROPHÈTE ﷺ SACRIFIAIT UN ANIMAL

عَنْ ابْنِ عُمَرَ، قَالَ: «أَقَامَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِالْمَدِينَةِ عَشْرَ سِنِينَ يُضْحِي كُلَّ سَنَةٍ»

Hazrat Ibn 'Umar رضي الله عنه rapporte que durant ses dix années à Madina (Médine), le Saint Prophète صلى الله عليه وسلم n'a jamais négligé le sacrifice d'Ibrāhīm. (Tirmidhī)

- L'Envoyé d'Allāh صلى الله عليه وسلم a reconnu à travers cette adoration l'extinction d'Ibrāhīm عليه السلام et de son fils عليه السلام dans la vénération de Dieu. Pourquoi donc la négligerait-il ?!
- C'est pour cette raison que certains juristes ont dit que si le Qurbāni n'est pas obligatoire sur une personne, mais que cette dernière a les moyens d'acheter un animal, ils lui conseillent de le faire (son sacrifice sera compté comme un acte surérogatoire).

FAIRE UN SACRIFICE POUR AUTRUI

FAIRE UN SACRIFICE AU NOM DES DÉFUNTS

عَنْ حَنْشٍ، قَالَ: رَأَيْتُ عَلِيًّا يُضْحِي بِكَبْشَيْنِ فَقُلْتُ لَهُ: مَا هَذَا؟ فَقَالَ: «إِنَّ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَوْصَانِي أَنْ أُضْحِيَ عَنْهُ فَأَنَا أُضْحِي عَنْهُ»

Hazrat Hanash رضي الله عنه rapporte : J'ai vu Hazrat 'Ali رضي الله عنه égorger deux béliers. Je l'ai questionné en ces termes : « Pourquoi avez-vous immolé deux animaux ? » Il répondit que le Saint Prophète صلى الله عليه وسلم lui a demandé de sacrifier un animal de sa part. C'est

pour cela que j'ai offert un animal en mon nom et un second pour le Saint Prophète ﷺ (Abū Dāwūd)

- Sacrifier un animal au nom d'un défunt est autorisé et il est bénéfique pour le défunt (cet événement s'est déroulé après le décès du Prophète ﷺ).
- Même si le Saint Prophète ﷺ n'est pas dépendant d'actes vertueux supplémentaires, il nous est autorisé d'offrir un animal en son nom dans le but d'augmenter notre proximité et notre amour pour la meilleure des créatures ﷺ.

ACCOMPLIR LE SACRIFICE POUR SON ÉPOUSE

عَنْ جَابِرٍ، قَالَ: «ذَبَحَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عَنْ عَائِشَةَ بَقْرَةً يَوْمَ النَّحْرِ»

Il est rapporté dans certaines narrations que le Prophète d'Allāh ﷺ a égorgé une vache de la part de son épouse Hazrat Aicha رضي الله عنها . (Muslim)

- Un animal ou une part dans un bovin (sept parts) peut être sacrifié pour le Qurbāni obligatoire de notre épouse, d'un enfant pubère ou d'une tierce personne à condition qu'elles soient au courant de nos intentions.
- Il est autorisé de sacrifier une vache (ou une chamelle) comme ce Ḥadīth nous le prouve.

HISTORIQUES DU RÉCIT DE HAZRAT IBRĀHĪM ET ISMA'ĪL عَلَيْهِمَا السَّلَامُ SELON LE LIVRE « البداية و النهاية »

Le Prophète Ibrāhīm عليه السلام naquit chez Āzar. Le roi de l'époque était un oppresseur nommé Nāmūd. Le polythéisme et l'infidélité étaient

répandus. Persécuté par Namrūd, son peuple le divinisait. L'adoration des astres et des idoles avaient pénétré chaque demeure. Le Qur'ān a nommé le père du Prophète Ibrāhīm ﷺ Āzar. Certains savants sont d'avis que le terme Āzar signifie « épris des idoles ». Ce surnom est suffisant pour nous renseigner sur l'égaré de sa famille ; alors que le Prophète Ibrāhīm ﷺ était attiré vers le monothéisme dès sa plus jeune enfance et avait les meilleurs caractères.

Allāh ﷻ l'avait choisi pour devenir un leader pour l'humanité et il subira des épreuves très difficiles. Tout mentionner dans ce petit livret serait beaucoup trop long. Nous ne relaterons ici que celle qui est en relation avec le Qurbāni.

De ses deux épouses, la plus âgée était Sārah ﷺ. Malgré son âge avancé, elle n'avait pas enfanté. Le Prophète Ibrāhīm ﷺ désirait ardemment une descendance et ne cessait d'évoquer son Seigneur en ces termes :

رَبِّ هَبْ لِي مِنَ الصَّالِحِينَ ﴿١٠١﴾

« O Seigneur accorde moi une descendance pieuse »

Face au souhait de son époux et à sa stérilité, Hazrat Sārah ﷺ lui dit : « mon Seigneur m'a privée de descendance. Je t'offre ma servante Hājirah ﷺ. Peut-être pourra-t-elle t'offrir un enfant. »

De cette union naquit un fils ; Isma'īl ﷺ. Allāh ﷻ ordonna alors à son père de l'abandonner, lui et sa mère Hājirah ﷺ à Makkah, qui n'était à l'époque qu'une terre aride où aucun être vivant ne résidait. Le Prophète Ibrāhīm ﷺ se soumit et il déposa son épouse et son bébé dans ce désert, avec une bourse de dattes et une gourde d'eau comme provisions. Hazrat Hājirah ﷺ lui dit alors : « vas-tu nous abandonner dans ce désert infertile ? » Le Prophète d'Allāh ﷻ resta silencieux alors que son épouse ne cessait de l'interroger. Devant le mutisme de son mari elle répliquera alors : « est-ce ton Seigneur qui t'ordonne d'agir ainsi ? » Le Prophète Ibrāhīm ﷺ répondit par

l'affirmative. Hazrat Hājirah عليها السلام dit alors : « restez serein; certes Allāh ﷻ ne nous abandonnera pas ! »

Hazrat Hājirah عليها السلام subsistait grâce aux dattes et à l'eau que son mari lui avait données. Mais une si petite quantité ne pouvait suffire longtemps. Lorsque les provisions furent épuisées, ne voyant aucune source d'eau aux alentours, elle commença à s'inquiéter pour son enfant. Lorsque sa détresse eut atteint son paroxysme, elle déposa son enfant sur le sable. À proximité de sa position se tenaient le mont « Šafā » et le mont « Marwah » juste en face. Elle grimpa sur le mont « Šafā » dans l'espoir de voir une caravane qui lui donnerait un peu d'eau. Ne voyant rien à l'horizon, elle descendit et se dirigea vers le mont « Marwah » avec cette même confiance. Entre les deux montagnes, lorsqu'elle était sur le plat, elle accéléra son allure (c'est pour cette raison que le pèlerin trotte entre les monts « Šafā » et « Marwah » lors du rituel du « Sa'i »). Elle répéta cette course à sept reprises jusqu'au moment où une voix se fit entendre. C'était un ange, qui se tenait à l'endroit où se trouve aujourd'hui le puits de zam-zam ; il voulait attirer son attention. Avec son pied ou son aile, il frappa le sol et l'eau jaillit. Hazrat Hājirah عليها السلام se précipita à la source et essaya de contenir l'eau en amassant du sable autour tout en criant « zam-zam » ; c'est-à-dire « stop-stop ». L'eau cessa alors de jaillir. Dans une narration, le Prophète ﷺ dit que si Hazrat Hājirah عليها السلام n'avait pas agi ainsi, la source de zam-zam serait devenue une rivière. Hazrat Hājirah عليها السلام étancha sa soif et fit boire son fils. Allāh ﷻ l'avait entendu. L'ange rajouta : « Ne vous inquiétez pas ; votre Seigneur ne vous lésera pas ! À proximité se trouve la Ka'bah. Votre fils et son père ont été choisis pour la rénové. Vivez en paix et n'ayez aucune crainte. »

La péninsule arabe est une terre aride. Les Arabes avaient pour habitude de prendre résidence là où ils trouvaient une source d'eau. Une caravane de la tribu des « Jurhum » passa à proximité de Makkah et aperçut des oiseaux. Ils se dirent « des oiseaux à cet endroit, c'est qu'il y a forcément de l'eau ! » Un groupe alla aux nouvelles et découvrit l'eau de zam-zam. Ils demandèrent l'autorisation de s'installer

en ces lieux. Craignant la solitude, Hazrat Hājirah عليها السلام accepta. Les nouveaux venus pouvaient jouir de l'eau, mais n'avaient aucune autorité sur le puits. La tribu de « Jurhum » accepta les conditions et fit de ce lieu leur nouvelle résidence. Hazrat Isma'īl عليه السلام grandit parmi cette tribu et acquit la langue arabe en leur compagnie. Plus tard, il se maria avec une fille de cette tribu.

Hazrat Ibrāhīm عليه السلام venait régulièrement les rendre visite. Lorsque Hazrat Isma'īl عليه السلام eut atteint l'âge de la raison son père vit en songe qu'il égorgéait son fils. Les rêves des Prophètes sont des révélations divines et les suivre est une obligation. Il se soumit à la volonté de son Seigneur et prépara son fils à cette douloureuse épreuve (Qur'an 37:102).

قَالَ يَا بُنَيَّ إِنِّي أَرَى فِي الْمَنَامِ أَنِّي أَذْبَحُكَ فَانظُرْ مَاذَا تَرَى قَالَ يَا
 أَبَتِ افْعَلْ مَا تُؤْمَرُ سَتَجِدُنِي إِن شَاءَ اللَّهُ مِنَ الصَّابِرِينَ ﴿١٠٢﴾

Il dit: «O mon fils, je me vois en songe en train de t'immoler. Vois donc ce que tu en penses». (Ismaël) dit: «O mon cher père, fais ce qui t'es commandé: tu me trouveras, s'il plaît à Allah, du nombre des endurants».

Encouragé par cette réponse, Hazrat Ibrāhīm عليه السلام se rendit sur la plaine de Minā et se prépara à l'immoler. Il prit son couteau pour égorgé son fils mais l'ordre fut donné au couteau de ne pas blesser l'aimé de Dieu ﷺ. Allāh ﷻ voulait éprouver son Prophète dans son amour. Était-il prêt à sacrifier l'être qui lui était le plus cher pour plaire à Allāh ? Très certainement le père et le fils ont excellé dans cette épreuve. Allāh ﷻ relate cet événement dans le Saint Qur'an (37:103-106):

فَلَمَّا أَسْلَمَا وَتَلَّهُ لِلْجَبِينِ ﴿١٠٣﴾ وَنَادَيْنَاهُ أَنْ يَا إِبْرَاهِيمُ ﴿١٠٤﴾ قَدْ صَدَّقْتَ

الرُّؤْيَا إِنَّا كَذَلِكَ نَجْزِي الْمُحْسِنِينَ ❖ إِنَّ هَذَا لَهُوَ الْبَلَاءُ الْمُبِينُ ❖

Puis quand tous deux se furent soumis (à l'ordre d'Allah) et qu'il l'eut jeté sur le front, voilà que Nous l'appelâmes «Ibrâhîm! Tu as confirmé la vision. C'est ainsi que Nous récompensons les bienfaisants». C'était là certes, l'épreuve manifeste.

En échange du sacrifice de son fils, Allâh ﷻ lui accorda un magnifique bélier blanc. Hazrat Ibrâhîm ؑ sacrifia cet animal et Allâh ﷻ fit de ce geste un rituel qui se perpétuera jusqu'à la fin des temps.

وَقَدَيْنَاهُ بِذَبْحٍ عَظِيمٍ ❖ وَتَرَكْنَا عَلَيْهِ فِي الْآخِرِينَ ❖ سَلَامٌ عَلَى
إِبْرَاهِيمَ ❖ كَذَلِكَ نَجْزِي الْمُحْسِنِينَ

Et Nous le rançonnâmes d'une immolation généreuse. Et Nous perpétuâmes son renom dans la postérité : « Paix sur Ibrâhîm ». Ainsi récompensons-Nous les bienfaisants.

Jusqu'à aujourd'hui, la communauté du Saint Prophète Muḥammad ﷺ perpétue ce rituel chaque année, durant le dernier mois de l'année, le mois de Dhûl Hijjah.

UNE REQUÊTE SOLENNELLE

La philosophie et l'âme du Qurbāni consistent à purifier nos cœurs de tous nos péchés, de toute forme d'innovation et toute coutume contraire à la charia ou néfaste à la société dans laquelle nous vivons. C'est aussi nous soumettre à la volonté d'Allâh ﷻ dans notre mode de vie, nos biens, nos enfants et dans tous nos désirs les plus chers. En réalité, c'est le sacrifice de notre vie, changer notre comportement pour plaire à notre Seigneur, pratiquer son Qur'ân et la Sunnah de son Envoyé ﷺ.

Enfin, n'oublions pas que l'Islam est une religion de paix et de respect. Durant ces jours, veillons à ce que la présence de notre animal ne gêne pas notre voisinage par l'odeur, le bruit et les attrouplements. Respectons les voies de circulation et les passants. Évitions les rassemblements à la vue d'un animal et respectons les règles d'hygiène en vigueur dans notre pays avant, pendant et après le sacrifice. Qu'Allah ﷻ nous donne la compréhension de ces quelques paroles et nous compte parmi Ses amis comme Il l'a fait pour le Prophète Ibrāhīm عليه السلام.

MASĀ'IL DU QURBĀNI

SUR QUI LE SACRIFICE EST-IL WĀJIB ?

Maslah 1 : Selon l'école Ḥanafīte, le Qurbāni est obligatoire sur tout musulman pubère, libre, sain d'esprit, résident et sur qui la Ṣadaqaḥ al-Fiṭr est Wājib.

Selon Abū Hurayrah رضي الله عنه , le Prophète ﷺ a dit : « **Que celui qui a les moyens (financiers) de faire le Qurbāni mais ne le fait pas ne s'approche pas de notre Musallāh.** » (Ibn Mājah)

Celui qui immole un animal alors que le Qurbāni n'est pas obligatoire sur lui sera grandement rétribué par le Tout-Puissant. (Masā'ilé Qurbāni)

Note : La Ṣadaqaḥ al-fiṭr est obligatoire sur la personne qui le jour de 'Īd, en plus du nécessaire quotidien, dispose d'une quantité de biens commerciaux ou non dont la valeur est égale ou supérieure au Niṣāb de la Zakāh (après avoir déduit ses dettes et ses dépenses quotidiennes). Contrairement à la Zakāh, il n'est pas nécessaire que nous soyons détenteurs des ces biens depuis une année révolue. De plus, ces biens doivent être libres de toutes dettes. La personne endettée déduira son passif de la valeur de ses biens. Si la valeur restante atteint le Niṣāb, le Qurbāni et la Ṣadaqaḥ al-fiṭr seront Wājib sur elle. Au cas contraire, elle en sera exemptée.

Maslah 2 : Le Qurbāni devient obligatoire sur la personne dispensée

par la Shari'ah à cause de sa pauvreté lorsqu'elle devient détenteur du Niṣāb avant le coucher du soleil du douzième Dhul Ḥijjah. (Fatāwa 'Ālamguīrī)

Maslah 3 : Il est déconseillé de s'endetter pour acheter une part lors du Qurbāni, car cet ordre n'est pas imposé aux pauvres et nécessiteux. Allāh ﷻ dit : « **Allāh n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.** » (Qur'ān 2:286) Toutefois, si une personne s'endette pour accomplir un Qurbāni, elle obtiendra des récompenses (Thawāb) de la part du Seigneur, à condition de rembourser sa dette, sans quoi son sacrifice peut ne pas être accepté par Allāh ﷻ (Masā'ilé Qurbāni)

Maslah 4 : Le Qurbāni n'est pas obligatoire sur le Musāfir (voyageur). Si une personne revient de voyage avant que le soleil du douzième Dhul Ḥijjah ne se couche, le Qurbāni deviendra Wājib si elle remplit les autres conditions vues dans le Maslah 1. (Fatāwa 'Ālamguīrī)

Maslah 5 : Si une personne (sur qui le Qurbāni est obligatoire) retarde son sacrifice jusqu'au douzième Dhul Ḥijjah et avant le coucher du soleil du douzième Dhul Ḥijjah meurt (ou n'est plus soumise à la Ṣadaqah al-fiṭr), elle sera exemptée de ce devoir. (Masā'ilé Qurbāni)

Maslah 6 : Être musulman est aussi considéré comme étant une des conditions nécessaires pour l'imposition du Qurbāni. Si une personne se convertit à l'Islam durant l'un des trois jours du sacrifice (10, 11 et 12 Dhul Ḥijjah avant le coucher du soleil) et possède l'équivalent du Niṣāb en monnaie ou en biens (autres que le nécessaire quotidien), le Qurbāni deviendra Wājib. (Fatāwa 'Ālamguīrī)

Maslah 7 : Le Qurbāni n'est pas Wājib sur un enfant, même si ce dernier est considéré comme riche par la Shari'ah. Toutefois, les juristes conseillent au père de faire un Qurbāni (facultatif) en faveur de ses enfants non pubères avec son propre argent. Il lui sera interdit d'utiliser l'argent de ses enfants. (Fatāwa Rahimiyyah)

Maslah 8 : Il est Wājib à la femme qui dispose suffisamment de moyens financiers de sacrifier un animal pendant les trois jours du Qurbāni, car l'obligation du Qurbāni s'adresse aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Ainsi, le mari ne sera pas tenu responsable devant Allāh ﷻ si l'épouse néglige son Qurbāni. Par contre, il est tout à fait

permis au mari de faire le Qurbāni en faveur de son épouse, à condition d'avoir reçu l'autorisation de cette dernière. Sans son accord, le sacrifice ne sera pas valable. (Fatāwa Rahimiyyah)

Maslah 9 : N'entrent pas dans le calcul du Niṣāb les biens Ḥarām (interdit) ou acquis de manière illicite. Si quelqu'un n'a en sa possession que des avoirs illicites, elle ne les utilisera pas pour acheter un animal, mais devra obligatoirement les restituer au propriétaire. Si cela n'est pas possible, il les donnera aux indigents. (Aḥsan al-Fatāwa)

Maslah 10 : Si le Qurbāni était obligatoire sur une personne, mais celle-ci, pour une raison quelconque, ne l'a pas fait, alors il lui sera Wājib de donner le montant d'un animal (mouton, cabri, bœuf...) en aumône. (Kitābul Fatāwa)

Maslah 11 : Après avoir acheté un animal, si une personne n'a pas pu faire son Qurbāni pour une raison quelconque, elle devra donner l'animal vivant en aumône. Si par ignorance la personne a égorgé l'animal, elle devra distribuer la viande de cet animal aux gens nécessiteux exclusivement. (Fatāwa Rahimiyyah)

QUELS SONT LES JOURS DU QURBĀNI ?

Maslah 12 : Selon l'école Ḥanafite, le Qurbāni peut être accompli depuis le dixième Dhul Ḥijjah à partir du Ṣubḥ Ṣādiq (l'aube), jusqu'au douzième Dhul Ḥijjah, au coucher du soleil. Selon les 'Ulamā', il est recommandé de l'accomplir dès le premier jour. (Fatāwa Maḥmūdiyyah)

Maslah 13 : Les gens de la ville (citadins) devront obligatoirement accomplir leurs Qurbāni après la Ṣalāh de 'Īd. Si un citadin réalise son sacrifice avant la prière de 'Īd, son acte ne sera pas validé et devra le renouveler s'il en a les moyens. Par contre, il est permis aux ruraux (gens qui habitent dans les villages et sur qui la prière de 'Īd n'est pas obligatoire) de faire leurs Qurbāni juste après le Ṣubḥ Ṣādiq (l'aube). (Fatāwa Maḥmūdiyyah/ Shāmi)

Maslah 14 : Si pour une raison quelconque, la Ṣalāh de 'Īd n'a pu être accomplie alors qu'elle était obligatoire, le sacrifice ne pourra être réalisé qu'après le zénith. (Kitābul Fatāwa)

Maslah 15 : Si dans une même localité, la Ṣalāh de 'Īd est accomplie

dans différents endroits, le sacrifice débutera dès que l'une de ces prières sera complétée. (Fatāwa Maḥmūdiyyah)

Maslah 16 : Il est déconseillé d'égorger un animal la nuit au risque d'omettre de sectionner certaines veines à cause de l'obscurité, ce qui pourrait invalider le Qurbāni. (Shāmi)

Maslah 17 : Si par ignorance, une personne a acheté un animal volé et qu'elle l'apprend durant la période prescrite du Qurbāni, son sacrifice ne sera pas valable et elle devra immoler un autre animal. Par contre, si le véritable propriétaire lui donne l'autorisation et de tirer profit de la bête volée (par exemple de consommer de sa viande ou encore d'utiliser sa peau), il pourra le faire, tout en offrant un autre animal en Qurbāni. (Kifāyatul Mufti/ Imdādul Fatāwa)

Maslah 18 : Il est recommandé de garder l'animal chez soi et de s'en occuper quelques jours avant le Qurbāni. (Qāmūssūl Fiqh)

Maslah 19 : Il est recommandé de sacrifier son animal soi-même. Si une personne ne peut pas le faire, il est recommandé qu'elle soit près de l'animal au moment du sacrifice. (Fatāwa Rahimiyyah)

Maslah 20 : Durant la période prescrite du Qurbāni (10,11 et 12 Dhul Hijjah), le pauvre (sur qui le Qurbāni n'est pas obligatoire) qui achète une bête avec l'intention de l'offrir en sacrifice, devra obligatoirement immoler cet animal. Il ne pourra plus changer d'animal, même si un défaut apparaît sur celui-ci. (Shāmi)

Note : Si le pauvre a acheté l'animal avant la période prescrite du Qurbāni, il ne lui sera pas Wājib de le sacrifier. Le propriétaire pourra donc sacrifier un autre animal à la place de celui-ci. (Shāmi)

Maslah 21 : Si une personne riche achète un animal durant les jours du Qurbāni, elle pourra choisir un autre animal juste avant le sacrifice. Toutefois, agir ainsi est considéré comme Makrūh (déconseillé) s'il n'y a pas de raisons valables. Par contre, si un défaut rendant le sacrifice nul apparaît sur le premier animal, il sera Wājib sur la personne riche d'acheter un autre animal et de l'immoler à la place du premier. (Shāmi)

QUELS ANIMAUX PEUT-ON OFFRIR EN QURBĀNI ?

Maslah 22 : Il est permis de sacrifier les camélidés (chameau), les bovins, les ovins, ou les caprins, mâles ou femelles, ayant atteint l'âge légal. Il est donc permis d'offrir en Qurbāni le chameau, la chamelle, le taureau, la vache, le mouton, la brebis, la chèvre, le bouc et le bélier.

L'âge minimum légal est de cinq ans pour les camélidés, deux ans pour les bovins et d'un an pour les ovins et caprins. Cependant, si un gros agneau de six mois ne se distingue pas dans un troupeau de moutons âgé d'un an, il pourra être sacrifié.

Le Prophète ﷺ a dit en ce sens : « **Égorgez les bêtes d'un an. S'il est difficile de trouver un tel animal, vous pouvez égorger un agneau** ».

(Muslim)

Précision :

- Le calcul de l'âge des animaux est basé sur le calendrier islamique.
- L'offrande doit impérativement avoir atteint l'âge légal pour que le sacrifice soit validé. L'animal né le dix Dhul Hījjah de l'année passée ne pourra être sacrifié que le onze Dhul Hījjah de cette année. S'il est né le onze Dhul Hījjah de l'an dernier, son immolation n'aura lieu que le douze Dhul Hījjah de cette année. Celui qui voit le jour le douze Dhul Hījjah de l'année écoulée ne pourra être sacrifié cette année. Cette règle s'applique sur l'ensemble des animaux qu'il est permis d'offrir en Qurbāni.

Maslah 23 : Le nombre de dents chez l'animal ne détermine en aucun cas son âge exact. Il est donc nécessaire de vérifier la date de naissance de l'animal, afin de pouvoir s'assurer de la validité de notre Qurbāni.

(Fatāwa Rahīmiyyah)

Maslah 24 : L'animal offert par la personne qui possède le Niṣāb (cf. Maslah 20 et 21) lors du Qurbāni doit être sain physiquement. Ainsi, il n'est pas permis d'immoler un animal dans les cas suivants :

- s'il est aveugle, borgne ou s'il a perdu un tiers ou plus de sa vue.
- s'il n'a pas d'oreilles depuis sa naissance ou que le tiers ou plus d'une oreille a été sectionné. Par contre, s'il a de petites oreilles, il est permis de l'offrir en Qurbāni.

- s'il n'a pas de queue depuis sa naissance ou si le tiers ou plus de sa queue est coupée.
- s'il a les cornes arrachées de leurs racines. S'il n'en a jamais eu ou qu'elles sont cassées, il sera permis de l'immoler.
- s'il n'a pas de nez depuis la naissance ou que le tiers ou plus de son nez est coupé.
- s'il a une patte cassée et ne marche que sur trois pattes. Néanmoins, s'il peut poser la patte blessée sur le sol et s'y appuyer légèrement pour marcher, il sera permis de l'offrir en Qurbāni.
- s'il a la langue sectionnée au point de ne plus pouvoir se nourrir.
- s'il a perdu plus de la moitié de ses dents. Par contre, si l'animal est capable de se nourrir d'herbes même sans ses dents, il sera permis de l'offrir en Qurbāni.
- s'il est si malingre, «qu'il ne lui reste que la peau et les os». Par contre, s'il n'est pas si maigre et qu'il lui reste un peu de chair, il sera permis de le sacrifier. Toutefois, il est recommandé d'offrir un animal bien portant pour le Qurbāni.
- s'il est né hermaphrodite.
- s'il est atteint d'une folie qui l'empêche de se nourrir. Si son déséquilibre ne l'empêche pas d'agir à sa guise et de se nourrir, son sacrifice sera valide.

(Shāmi/ Fatāwa 'Ālamguīrī)

Maslah 25 : Il n'est pas permis de sacrifier une chamelle, une vache, ou une brebis dont les mamelles ont été mutilées. De même, si le lait ne coule pas dans deux mamelles d'une vache ou d'une chamelle et dans une mamelle de la chèvre ou de la brebis, le sacrifice ne sera pas accepté.

(Fatāwa 'Ālamguīrī)

Maslah 26 : Si un animal sain se blesse au moment de l'allonger ou au cours de l'immolation, le Qurbāni sera valable; même si un des handicaps sus mentionnés apparaît.

(Shāmi)

Maslah 27 : Il n'est pas permis d'égorger les animaux sauvages. De même, il n'est pas permis d'immoler des animaux qui se nourrissent exclusivement d'impuretés ou de saletés (djallalah), car leurs chairs ne sont pas licites à la consommation et dégagent généralement une

mauvaise odeur. Par contre, si cet animal est placé en quarantaine avec une alimentation pure jusqu'à disparition de sa mauvaise odeur, il pourra être sacrifié pour le Qurbāni. (Shāmī/ Fatāwa 'Ālamguīrī)

Maslah 28 : Il est permis de sacrifier un animal stérile, châtré, qui n'a plus de poils ou qui souffre de démangeaisons. Par contre, si l'animal a eu une perte de poids conséquente à la suite de sa maladie, il ne pourra pas être choisi pour le Qurbāni. (Shāmī/ Behesti Zewar)

ASSOCIATION DANS L'ANIMAL DU QURBĀNI

Maslah 29 : Au maximum sept personnes² peuvent s'associer à parts égales pour l'achat d'une grosse bête (chameaux, chamelles, taureaux et vaches) et la réalisation de leur sacrifice. Selon Jabîr رضي الله عنه, le Prophète ﷺ a dit : « La vache peut être divisé en sept et le chameau en sept. » (Abū Dāwūd)

L'immolation des petits animaux tels que le mouton, la chèvre, le bouc, etc. compte comme un seul sacrifice. On ne peut pas s'associer à plusieurs pour l'acquérir. (Masā'ilé Qurbāni)

Maslah 30 : Les gros animaux peuvent être divisés en sept parts. Cependant, il est nécessaire dans un Qurbāni obligatoire que la part de chaque associé soit égale ou supérieure au septième du prix de l'animal. Si la part d'un des associés est inférieure au septième du prix, le Qurbāni de tous les autres associés sera caduque. (Masā'ilé Qurbāni)

Maslah 31 : Chaque associé devra participer à l'achat de l'animal dans le but de l'immoler pour plaire Allah et d'avoir des récompenses (comme l'intention du Qurbāni, du 'Aqīqah³ ou encore du Walimah - «repas nuptial»). Si l'un parmi eux se joint à l'achat afin d'avoir de la viande à bon prix pour sa consommation personnelle ou pour la revendre, le sacrifice de tous les autres sera nul jusqu'à ce que ce dernier modifie son intention ou qu'il revende sa part à celui dont

² Il est permis que moins de sept personnes s'associent pour l'acquisition d'un gros animal à condition que chaque part soit toujours égal ou supérieur au 1/7ème de sa valeur. Il est aussi permis que cinq personnes prennent chacune une part et qu'une sixième personne prenne deux parts ou que chaque associé prenne une part et qu'ils se partagent la septième part (par exemple pour le Prophète ﷺ).

³ Voir la dernière partie de ce livret pour la définition du 'Aqīqah.

l'objectif est similaire aux autres. Il n'y a donc aucun mal à ce que certaines personnes achètent une grosse bête pour le sacrifice et que d'autres se joignent à son acquisition pour organiser un 'Aqīqah ou un walimah (repas nuptial). (Masā'ilé Qurbāni)

Maslah 32 : Il n'est pas permis de s'associer à un non-musulman ou à celui qui ne partage pas les mêmes croyances et les mêmes convictions religieuses que les nôtres. (Shāmī)

Maslah 33 : Si un des associés décède, sa part sera incluse dans l'héritage et chaque héritier sera associé dans cette seule part avant le partage. Ils pourront s'accorder pour que les récompenses du sacrifice de cette part soient exclusivement réservées à leur défunt proche ou ils pourront revendre cette part à celui (héritier ou non-héritier) qui souhaite s'associer au sacrifice de cet animal. Cependant, si l'un des légataires est impubère, les successeurs devront obligatoirement vendre cette part et inclure le montant obtenu dans le partage de l'héritage. (Fatāwa Maḥmūdiyyah)

Maslah 34 : Il est préférable que les associés soient désignés avant l'achat de l'animal ou que celui qui fait l'acquisition de la bête ait l'intention, avant la transaction, de céder quelques parts si l'occasion se présente. Il est déconseillé (Makrūh) pour celui sur qui le sacrifice est Wājib de prendre un gros animal dans le but de garder toutes les parts pour soi, puis de changer d'avis et céder quelques parts. Le sacrifice sera cependant validé.

Si une personne sur qui le sacrifice n'est pas obligatoire achète un gros animal dans l'intention de ne céder aucune part, change d'avis, l'immolation de tous les associés sera validée. Cependant, il sera Wājib pour cette personne (sur qui le sacrifice n'était pas obligatoire) de sacrifier durant la période du Qurbāni un autre animal dont le prix équivaut à la valeur des parts données aux associés. S'il a retardé ce rachat et que la période prescrite est dépassée, il donnera en aumône cette somme. (Masā'ilé Qurbāni)

Maslah 35 : Un associé (sur qui le Qurbāni est Wājib) peut revendre sa part avant l'immolation. En revanche, l'associé sur qui le sacrifice n'était pas obligatoire n'a pas le droit de revendre sa part. S'il la re-

vend, le sacrifice de tous les associés sera nul.

(Kifāyatul Mufti)

RÈGLES CONCERNANT CELUI QUI RETROUVE SON ANIMAL PERDU

Maslah 36 : Si une personne retrouve son animal perdu durant les jours du Qurbāni alos qu'il l'avait déjà remplacé par une seconde bête, alors :

- Elle sacrifiera un des deux animaux si le sacrifice est obligatoire sur elle.
- Elle immolera les deux animaux si le sacrifice n'était pas obligatoire sur elle. Notons qu'il n'est pas nécessaire sur cette personne de remplacer l'animal perdu. Cependant, si elle achète malgré tout un second et que le premier est retrouvé, les deux bêtes seront obligatoirement égorgés.

(Imdādul Fatāwa)

Maslah 37 : Si une personne retrouve après la période prescrite du Qurbāni son animal perdu et qu'il avait acheté un second en remplacement, alors :

- Elle donnera l'animal retrouvé en Şadaqah (aumône) si le sacrifice n'était pas obligatoire sur elle.
- Elle est libre de faire ce qu'elle veut avec l'animal retrouvé si le sacrifice était obligatoire sur elle et si un autre animal a été immolé durant les jours prescrits.

Si durant la période de sacrifice elle n'a pas pu égorgé un animal en remplacement du premier, elle a le choix : 1- donner en aumône l'animal retrouvé (sans l'égorger), ou 2- donner le prix de n'importe quel animal ou encore celui de l'animal acheté.

(Kitābul Fatāwa)

LES DIFFÉRENTES SORTES DE QURBĀNI

Maslah 38 : Il y a deux sortes de Qurbāni⁴ :

1. Wājib (obligatoire)

4 Il y a aussi le Qurbāni Mustahabb qui consiste à faire une part pour la Ummah ou pour le Prophète ﷺ. (l'la' as-Sunan/Abū Dāwūd)

2. Nafil (surérogatoire).

Le Qurbāni est Wājib dans trois cas :

- Lorsqu'une personne (pauvre ou riche) fait le vœu de sacrifier un animal.
- Quand un pauvre achète un animal, avec l'intention du Qurbāni
- Chaque année, lors de la période du Qurbāni, il est obligatoire au riche de sacrifier un animal.

Le Qurbāni est Nafil dans les cas suivants :

- Un voyageur, un enfant ou une personne qui ne possède pas toutes ses facultés mentales sacrifie un animal.
- Une personne de conditions modestes sacrifie un animal, qui était déjà en sa possession avant la période prescrite du Qurbāni.
- Un pauvre sacrifie un animal acheté sans l'intention de l'offrir en Qurbāni, même si cet achat s'est déroulé durant la période prescrite du Qurbāni (10, 11 et 12 Dhul Hijjah).

Maslah 39 : Il est aussi permis de faire un Qurbāni Nafil pour une personne vivante sans son autorisation. Par contre, pour un Qurbāni Wājib, il est nécessaire d'avoir l'autorisation de la personne concernée pour que l'action soit conforme aux principes de la Shari'ah.

QURBĀNI POUR LES DÉFUNTS

Maslah 40 : Chaque croyant peut sacrifier un animal de la part d'un ou de plusieurs défunts. Cet acte profitera au sacrificateur et aux disparus. Si le fidèle a agi ainsi de son plein gré, il pourra consommer cette chair et la partager avec qui il veut (riche ou pauvre, croyant ou non-croyant). Si ce geste fait suite à la volonté du défunt avant de nous quitter (wasiyyat) et que l'animal a été acquis avec l'héritage du commanditaire, la viande de ce sacrifice (ou la part attribuée au défunt) sera obligatoirement partagée aux indigents. (Kitābul Fatāwa)

Maslah 41 : Il est permis de sacrifier en guise d'Iṣlālē Thawāb (le sacrifice est le nôtre et les récompenses sont envoyées à différentes per-

sonnes) un petit animal en faveur de plusieurs défunts ou encore de prendre pour eux une part dans un gros animal. Cependant, si avant de décéder, quelqu'un émet le souhait qu'un animal soit immolé de sa part avec ses biens, il ne sera pas autorisé pour celui qui réalise ce vœu d'associer quiconque dans les récompenses de ce sacrifice.

(Imdādul Fatāwa)

Note : La wasiyyat désigne les vœux de donations formulés par le défunt avant de quitter cette terre en faveur de non-héritiers, d'actes charitables (construction de mosquée, de puits etc.), de rachats des actes d'adoration négligés (Fidyah, Zakāh, etc.). Il est Wājib (obligatoire) pour les héritiers d'exécuter ces volontés jusqu'à hauteur du tiers de la totalité de son héritage. Le wasiyyat du Qurbāni respectera cette règle.

COMMENT ÉGORGER L'ANIMAL ?

Maslah 42 : La bête sacrifiée a une forte connotation spirituelle. Son immolation représente énormément pour notre progression vers la reconnaissance de notre Seigneur. Il est recommandé d'abreuver l'animal avant de le sacrifier. De même, il est recommandé de faire preuve de douceur avec l'animal au moment de le basculer, de l'égorger, etc. Faire souffrir l'animal volontairement est un acte répréhensible.

Selon Abū Ya'la رضي الله عنه, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « Allāh ﷻ a prescrit de bien agir dans toute chose... Quand vous égorguez une bête, faites-le de la manière la plus douce : aigüisez bien votre lame, et accordez à la bête suffisamment de temps pour mourir. » (Muslim)

Prenons garde de ne pas trainer l'animal jusqu'au lieu d'abattage. Il est important également que l'outil (le couteau) soit bien aigüisé, capable de provoquer rapidement un flux de sang.

Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « Mangez de ce que vous égorguez avec un outil (tranchant) qui fait couler le sang en invoquant le nom d'Allāh » (Al-Bukhārī)

L'aiguisement du couteau doit se faire avant l'abattage de l'animal. Les 'Ulamá' affirment qu'il est Makrūh d'aiguiser le couteau devant l'animal ou lorsque l'animal est déjà allongé sur le sol, car cela retardera l'immolation et accentuera la souffrance et la frayeur de l'animal. De même, il est Makrūh (déconseillé) d'abattre un animal devant un autre animal.

La Sunnah du sacrifice est d'allonger l'animal sur le flanc gauche, les pattes dirigées vers la Qibla. Durant l'égorgeage, il est Sunnah de trancher la trachée-artère, l'œsophage et les deux veines jugulaires. Imām Abū Ḥanīfah رحمته الله est d'avis que le sacrifice reste valide si la trachée-artère, l'œsophage et une seule des deux veines jugulaires sont coupés. Il est déconseillé de couper plus que nécessaire au point de séparer la tête du cou. Néanmoins, la viande de l'animal qui a été égorgé ainsi restera toujours licite à la consommation.

Les bovins, caprins et ovins ne devront pas être égorgés du haut de leur cou (certaines veines risquent de ne pas être tranchées). Les camélidés ne seront pas égorgés, mais poignardés au-dessus du poitrail, à l'endroit du collier.

Au moment du sacrifice, il est obligatoire de clamer la grandeur d'Allāh ﷻ et la formule la plus appréciée (Mustahabb) est : « Bismillāhi Allāhu Akbar. » 

Allāh ﷻ dit dans Son livre béni : « **Ne touchez pas aux viandes sur lesquelles le nom d'Allāh ﷻ n'a été prononcé, car ce serait assurément une perversité.** » (Qur'an 6:121)

Il ne faut pas "piquer" la moelle épinière après l'égorgeage, car cela provoque la paralysie de l'animal et empêche le sang de s'écouler correctement.

Maslah 43 : Selon l'école Ḥanafite, oublier de lire « Bismillāh » n'affectera pas le Qurbāni. Par contre, négliger volontairement la tasmiyah (« Bismillāhi Allāhou Akbar ») invalidera le Qurbāni et rendra sa chair illicite à la consommation. (Imdādul Fatāwa)

Maslah 44 : En égorgeant l'animal, il n'est pas nécessaire de pro-

noncer le Niyah (l'intention). Cependant, le sacrificateur doit être conscient qu'il sacrifie un animal conformément à l'ordonnance d'Allah lorsqu'il passe à l'acte. Il suffit de penser dans le cœur « Je fais le Qurbāni » et de passer le couteau sur la gorge de l'animal sans oublier de lire « Bismillāhi Allāhou Akbar ». (Beheshti Zewar)

Maslah 45 : Toute personne qui participe physiquement à la saignée de l'animal prononcera obligatoirement la tasmiyah (« Bismillāhi Allāhou Akbar ») au moment du sacrifice. Si deux personnes égorgent l'animal ensemble, ils la réciteront toutes les deux. Il n'est pas obligatoire aux personnes qui contribuent à l'abattage de l'animal (ceux qui tiennent la tête ou les pattes...) de prononcer la tasmiyah.

Maslah 46 : Il n'y a aucune obligation à ce que celui qui immole l'animal soit pubère. Il doit cependant avoir la lucidité nécessaire pour comprendre son acte. Un impubère respectant cette condition est donc en droit de procéder seul au sacrifice. (Kitābul Fatāwa/ Qāmūssūl Fiqh)

Maslah 47 : Une personne de sexe féminin peut égorgier l'animal personnellement à condition que les règles établies au sujet de la mixité, du contrôle des membres et de la pensée soient respectées. Dans le cas contraire (risque de contact avec un non-mahrām, possibilité de mettre à découvert certains membres qu'elle doit cacher...), il lui sera conseillé de s'en abstenir afin d'éviter toute transgression ou tentation (fitnah).

Maslah 48 : L'état de pureté ou d'impureté de l'immolateur ne nuira pas à la régularité du sacrifice. Il n'est donc pas interdit d'égorgier un animal sans être en état de Wuḍū' (ablution) ou de Ghusl (bain rituel), même si l'Islam accorde beaucoup d'importance à la pureté. (Kitābul Fatāwa)

RÈGLES CONCERNANT LA VIANDE ET LA PEAU DE L'ANIMAL

Maslah 49 : Il est permis d'utiliser la viande de l'animal pour notre propre consommation. Cependant, il est recommandé d'en partager

un tiers aux personnes nécessiteuses, un tiers à nos proches et de garder le dernier tiers pour soi.

Maslah 50 : Si une personne fait le vœu (promesse) de sacrifier un animal (pour la gloire d'Allāh ﷻ) si son ambition se concrétise (avec l'aide d'Allāh ﷻ), l'immolation devra obligatoirement être effectuée et la chair sera impérativement partagée aux nécessiteux. (Imdādul Fatāwa)

Maslah 51 : La viande de Qurbāni, du 'Aqīqah ou des vœux peut être aussi attribuée aux non-musulmans. Il est même conseillé d'agir ainsi dans le but de raffermir les liens entre les différentes communautés de la société, de renforcer le vivre ensemble et de montrer le civisme inculqué par l'islam. (Kitābul Fatāwa)

Maslah 52 : Il n'est pas permis de vendre la viande de son sacrifice. Si une personne agit de cette façon, elle donnera obligatoirement la somme obtenue en aumône (Ṣadaqah). Par contre, la viande (de Qurbāni) reçue en cadeau pourra être vendue. (Fatāwa Maḥmūdiyyah)

Maslah 53 : Il n'est pas autorisé de donner au(x) boucher(s) un morceau de la viande, de la graisse ou toute autre partie de l'animal sacrifié en guise de salaire. Cependant, en plus de leur salaire fixé, il est permis d'en offrir en guise de cadeau. (Hidāyah/ Beheshti Zewar)

Maslah 54 : Il est permis de tanner la peau de l'animal immolé pour en faire un seau, un tapis de prière ou autre pour un usage personnel. En cas de non-utilisation, les ustensiles réalisés avec cette peau ne seront pas vendus, mais donnés. En cas de vente, la recette sera obligatoirement donnée en aumône aux pauvres. (Beheshti Zewar)

Maslah 55 : Les règles concernant l'utilisation de la peau de l'animal sont les mêmes que celles de la chair. Il nous est donc autorisé de donner cette peau aux pauvres, à nos proches, à des connaissances et des étrangers, même si ces derniers ne sont pas considérés comme pauvre par la Sharī'ah. Nous pouvons aussi garder cette peau pour nous en faisant attention cependant à ne pas la vendre dans un futur proche ou lointain. (Fatāwa Maḥmūdiyyah)

Maslah 56 : La peau de l'animal immolé peut être revendue. Dans ce cas, le bénéfice devra obligatoirement être redistribué dans sa tota-

lité en aumône uniquement aux personnes qui méritent la Zakāh de notre part. Le riche, notre ascendance, notre descendance et toutes les personnes physiques ou morales sur qui la Shari'ah a rendu illícite notre Zakāh ne pourront profiter de cette somme. Ainsi, nous ne pourrions léguer aux mosquées, aux medersas (écoles coraniques), etc. le fruit de cette transaction. Il en est de même pour tout acte charitable tel que construction de puits, d'hôpitaux, etc. L'attributaire sera quant à lui libre de disposer de ce cadeau comme bon le semble. Il l'utilisera pour ses besoins personnels, le donnera à qui il veut, riche, pauvre, association, mosquée, hôpital, construction de puits, etc. (Fatāwa Maḥmūdiyyah)

Maslah 57 : En cas de perte ou de vol du profit issu de la vente de la peau de l'animal, il sera obligatoire de retirer le même montant de ses biens personnels et de le donner en aumône (à condition bien sûr d'avoir les moyens). (Fatāwa Maḥmūdiyyah)

PARTAGE DE LA VIANDE

Maslah 58 : Selon l'enseignement Ḥanafite, la viande du Qurbāni sera obligatoirement pesée et répartie équitablement entre les associés. Il n'est pas autorisé de faire un partage approximatif ou qu'une personne obtienne plus que les autres ; et ce, même avec le consentement de tous. Attribuer à chacun sa part par estimation est une forme d'intérêt (ribā'), péché très grave, au sujet duquel des avertissements terribles ont été révélés dans le Qur'an et les Aḥādīth. Cependant, il n'y a pas de mal à ce qu'un partage sans pesée soit fait à condition que chaque associé ajoute à sa part de viande un membre dépourvu de chair (patte, corne, tête, queue, cervelle, etc.). Suite à une pesée équitable entre les partenaires pour le partage de la viande, une seule personne ne pourra récupérer le reste de la bête abattue (tête, peau, pattes...). Chacun devra avoir une part de la carcasse et ensuite la donner à l'associé requérant s'ils le souhaitent. (Beheshti Zewar)

Maslah 59 : Il n'est pas nécessaire de partager la viande si tous les associés ont décidé de la distribuer intégralement. (Ahsanul Fatāwa)

Maslah 60 : Si plusieurs membres d'une même maison ou d'une même famille ayant l'habitude de manger ensemble s'associent dans

l'achat dans un animal à sept parts, il ne sera pas nécessaire de faire le partage de la viande, sauf si un associé s'y oppose. Par exemple : un père achète un animal avec ses enfants et ils ont l'habitude de manger ensemble, alors il ne leur est pas nécessaire de répartir les parts de viandes — si bien sûr ils sont tous d'accord d'opérer de cette façon. (Ahsanul Fatāwa/ Fatāwa Maḥmūdiyyah)

RÈGLES (MASĀ'IL) DIVERSES

Maslah 61 : Il n'est pas interdit de sacrifier une femelle pleine si la naissance du petit n'est pas trop proche. Si le petit sort vivant du ventre de sa mère, il sera lui aussi sacrifié. Sacrifier une femelle qui va bientôt mettre bas est autorisé et la chair des deux animaux licites, mais agir ainsi est déconseillé.

Une fois les Compagnons رضي الله عنهم ont interrogé le Prophète صلى الله عليه وسلم, en ces termes : « Oh Messenger d'Allāh ﷺ, nous avons l'habitude de sacrifier des chammelles, des vaches, des brebis. Il n'est pas rare de voir des petits sortir de leurs ventres. Ces nouveau-nés sont-ils licites à la consommation (Ḥalāl) ou pas ? » Le Prophète صلى الله عليه وسلم répondit en ce sens : « Si vous voulez, alors égorgez-les de la même manière que leurs mères et consommez-les. » (Abū Dāwūd)

Le petit devra cependant être immolé durant les trois jours du Qurbāni. Si cela ne s'est pas fait, il sera donné en aumône vivant. Si le petit meurt dans le ventre de sa maman ou meurt avant d'être sacrifié, il ne pourra être consommé. Il sera déconseillé d'immoler le petit s'il est si faible qu'il risque de ne pouvoir rester en vie longtemps. (Fatāwa Maḥmūdiyyah/ Shāmī)

Maslah 62 : Il est recommandé à celui qui a l'intention de sacrifier un animal pour le Qurbāni, de ne pas se couper les ongles et les cheveux, du premier Dhul Ḥijjah jusqu'au sacrifice de l'animal.

Il est rapporté par Oummou Salma رضي الله عنها que le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit en ce sens : « Que celui qui souhaite sacrifier une bête s'abstienne de se couper les cheveux et les ongles durant les dix premiers jours du mois de Dhul Ḥijjah jusqu'au sacrifice de l'animal. » (an-Nasa'i)

Maslah 63 : Il est conseillé de donner en aumône les chaînes, les cordes et les anneaux que portait l'animal à l'achat. Les garder pour un usage personnel n'est cependant pas prohibé. S'ils sont vendus, la recette sera obligatoirement (Wājib) donnée exclusivement aux pauvres en guise d'aumône. Cependant toute la logistique acquise séparément pour l'immolation de l'animal n'entre pas dans cette règle. Nous pouvons en faire ce que nous voulons (par exemple les cordes ou les chaînes qui ont été achetées après l'achat de l'animal).

(Hidāyah/ Fatāwa Maḥmūdiyyah)

Maslah 64 : Il n'est pas permis de consommer sept parties du corps des animaux licites à la consommation : 1- les organes génitaux males (pénis/verge), 2- les organes génitaux femelles (vagin/vulve), 3- les glandes, 4- la vésicule biliaire, 5- la vessie, 6- les testicules et 7- le sang versé. Certains mentionnent aussi la moelle épinière.

(Shāmi/ Taḥṭāwī)

Certes, Allāh ﷻ Seul détient la Vérité !

LE 'AQĪQAH

Hazrat 'Ā'ishah  rapporte en ce sens : « le Saint Prophète ﷺ nous a ordonné de sacrifier à la naissance d'un garçon deux animaux et à la naissance d'une fille un animal. »

(Ibn Mājah)

Les règles du Qurbāni et du 'Aqīqah étant très proches, nous avons pensé qu'il serait bénéfique d'écrire quelques mots à ce propos.

DÉFINITION

Le mot « 'Aqīqah » désigne quelque chose de coupé et peut parfois désigner des cheveux coupés. Dans la jurisprudence islamique, ce mot est employé pour désigner l'animal sacrifié de la part du nouveau-né au septième jour de sa naissance.

POSITION JURIDIQUE

Selon l'avis de certains savants, le « 'Aqīqah » est une Sunnah et se-

SON ORIGINE

Dans différents récits, le Saint Prophète ﷺ incite les croyants à sacrifier un animal au nom de l'enfant à sa naissance. Il est relaté dans un récit du Bukhārī que le Saint Prophète ﷺ a dit en ce sens :

مَعَ الْغُلَامِ عَقِيْقَةً، فَأَهْرِيقُوا عَنْهُ دَمًا، وَأَمِيطُوا عَنْهُ الْأَذَى

(La naissance) d'un enfant est suivi du 'Aqīqah. Sacrifiez de sa part un animal et éloignez de lui les impuretés.

- Les savants expliquent que les impuretés à éloigner du nouveau-né sont ses cheveux qu'il est préférable de raser au septième jour aussi (l'lāu as-Sunan). Un récit du Ibn Mājah, appuie cette opinion :

«كُلُّ غُلَامٍ مُزْتَمِنٌ بِعَقِيْقَتِهِ، تُذْبَحُ عَنْهُ يَوْمَ السَّابِعِ، وَيُحْلَقُ رَأْسُهُ،
وَيُسَمَّى»

Chaque nouveau-né est lié à l' 'Aqīqah. Sacrifiez de sa part un animal au septième jour, rasez-lui les cheveux et donnez-lui un nom.

Les savants expliquent qu'être lié à l' 'Aqīqah signifie que l'enfant ne pourra intercéder pour ses parents tant que son 'Aqīqah ne sera pas fait (à condition que les parents en aient les moyen).

- Dans un autre récit du Ibn Mājah, il est rapporté de Hazrat 'Ā'ishah رضي الله عنها :

أَمَرْنَا رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ، أَنْ نَعُقَّ عَنِ الْغُلَامِ
شَاتَيْنِ، وَعَنِ الْجَارِيَةِ شَاةً»

L'Envoyé d'Allāh ﷺ nous a ordonné de sacrifier de la part d'un nouveau-né deux moutons (ou brebis) si c'est un garçon et un mouton (ou brebis) si c'est une fille.

- Dans un récit du Abū Dāwūd, Hazrat Ibn 'Abbās رضي الله عنه rapporte que :

عن ابن عباس: أن رسولَ الله -صلى الله عليه وسلم- عَقَّ عن
الحسن والحسين كبشاً كبشاً

À la naissance des ses petits-fils Hassan et Houssein رضي الله عنهما, le Prophète صلى الله عليه وسلم a sacrifié pour chacun d'eux un mouton en leur nom.

Dans les narrations du Nassai, il est rapporté qu'il a sacrifié deux animaux pour chacun d'eux à leur naissance.

عَقَّ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عَنِ الْحَسَنِ وَالْحُسَيْنِ
رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا بِكَبْشَيْنِ كَبْشَيْنِ

POURQUOI N'EST IL PAS OBLIGATOIRE ?

Le 'Aqīqah n'est pas une obligation malgré la présence de récits prophétiques à ce sujet, car l'Envoyé d'Allāh ﷺ n'a pas mis d' emphase sur l'importance ou la nécessité de pratiquer ce rituel. Dans un récit du « Sharou mushkilul āthār » par exemple, il donne tout simplement le choix aux parents de sacrifier ou non un animal à la naissance de leur enfant. Le fait de donner le choix aux croyants de pratiquer ou pas est la preuve que cette action n'est pas obligatoire. Elle sera donc Sunnah ou Mustahabb (conseillé).

مَنْ وُلِدَ لَهُ مَوْلُودٌ فَأَرَادَ أَوْ أَحَبَّ أَنْ يَنْسُكَ عَنْهُ فَلْيَفْعَلْ

Celui qui à la naissance d'un enfant souhaite sacrifier un animal de sa part peut le faire.

L'HISTORIQUE DU 'AQĪQAH

L'Islam expose un enseignement bien distinct des autres religions. Cependant si certaines pratiques existaient avant sa propagation et qu'elles n'étaient pas en contradiction avec la conception islamique alors elles n'étaient pas abrogées et leurs observances étaient autorisées. Cependant, le Prophète ﷺ pouvait modifier certains points s'il en voyait la nécessité. Le 'Aqīqah en fait partie. Dans un récit du Abū Dāwūd, il est rapporté :

كُنَّا فِي الْجَاهِلِيَّةِ إِذَا وُلِدَ لِأَحَدِنَا غُلَامٌ دَبَّحَ شَاةً وَأَطَخَ رَأْسَهُ
بِدَمِهَا، فَلَمَّا جَاءَ اللَّهُ بِالْإِسْلَامِ كُنَّا «نُدْبِحُ شَاةً، وَنُحَلِّقُ رَأْسَهُ
وَنُلَطِّخُهُ بِرُغْفَرَانٍ

À l'époque de l'ignorance, nous avions l'habitude d'égorger un animal à la naissance des enfants. Nous versions ensuite le sang du sacrifice sur la tête du nouveau-né. Lorsqu'Allāh ﷺ nous a honoré de l'Islam, nous continuions à sacrifier une chèvre et nous consommions et partagions de sa chair selon les recommandations du Saint Prophète ﷺ. Le Prophète ﷺ nous a aussi demandé de raser les cheveux de l'enfant et à la place du sang, nous avons reçu l'ordre d'enduire de safran oriental « za'frān » la tête de l'enfant.

LA PÉRIODE RECOMMANDÉE (MASNŪN) POUR ACCOMPLIR LE 'AQĪQAH

Il est conseillé (masnūn) de sacrifier l'animal et de raser les cheveux du nouveau-né au septième jour. Mettre du safran oriental « za'frān » après le rasage sur sa tête est aussi une Sunnah.

La phase de sept jours n'est qu'une simple recommandation. Il n'est

donc pas interdit de sacrifier l'animal avant ou après le septième jour de la naissance. Si le 'Aqīqah est accomplie après le septième jour, il est conseillé de le faire au quatorzième ou au vingt et unième jour après la naissance.

(Tirmidhi)

POURQUOI LE 'AQĪQAH ?

- Le 'Aqīqah est un témoignage de reconnaissance envers Dieu pour ce bonheur : Allāh ﷻ a accordé un enfant, en bonne santé et dans la forme la plus parfaite.

- Par cet intermédiaire, les parents recherchent le regard et la proximité d'Allāh ﷻ pour leur enfant.

- C'est aussi l'espoir que cet enfant sera autorisé à intercéder pour ses parents.

- Ce sacrifice exprime la joie des parents lors d'une naissance, mais aussi ce souci d'honorer cette faveur octroyée en donnant, avec l'aide d'Allāh ﷻ, la meilleure éducation à ce nouveau-né de la communauté du Prophète ﷺ.

- Ce sacrifice nous permet de conserver des liens d'amour et d'amitié avec nos proches, nos amis et les pauvres en partageant la chair du 'Aqīqah ou en offrant un repas.

QUELQUES RÈGLES JURIDIQUES SPÉCIFIQUES AU 'AQĪQAH

1. Les règles concernant la race d'animal autorisée à être sacrifié pour le 'Aqīqah, son âge, ses caractéristiques et l'attribution de la chair sont les mêmes que celles mentionnées dans le chapitre du Qurbāni.
2. Il est Mustahabb de raser les cheveux du nouveau-né et d'accomplir le 'Aqīqah au septième jour. Il n'est pas un impératif d'unir les deux rituels dans un même temps. Pour diverses raisons, il est permis de les espacer ou de les inverser: le 'Aqīqah avant les cheveux

du nourrisson ou vice-versa.

3. Si le 'Aqīqah n'a pas été fait à la naissance de l'enfant, il n'est pas obligatoire de le faire à l'âge adulte. Nous sommes libre de le faire ou pas.
4. Il est Mustahabb de donner en aumône la valeur en argent (métal) ou en or du poids des cheveux (Shāmī). Il est rapporté dans le Tirmidhī que :

عَقَّ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عَنِ الْحَسَنِ بِشَاةٍ، وَقَالَ:
«يَا فَاطِمَةُ، احْلِقِي رَأْسَهُ، وَتَصَدَّقِي بِزَنَةِ شَعْرِهِ فِضَّةً»

Le Saint Prophète ﷺ a sacrifié une chèvre de la part de son petit-fils Hasan à sa naissance puis dit : O Fāṭimah ! Rase sa tête, et donne en aumône l'équivalent du poids de ses cheveux en argent.

5. L'animal sacrifié pour le 'Aqīqah peut-être un mâle ou une femelle. Il est rapporté du saint Prophète ﷺ dans le Abū Dāwūd :

عَنِ الْعُلَامِ شَاتَانِ، وَعَنِ الْجَارِيَةِ شَاةٌ لَا يَضْرُكُمُ أَذْكَرَانَا كُنَّ أُمَّ إِنَاتًا

Sacrifiez de la part du nouveau-né à sa naissance deux chèvres pour un garçon et une chèvre pour une fille. Peu importe que ces animaux soient des mâles ou des femelles.

6. Il est permis de prendre une part de 'Aqīqah dans un animal de sept parts (chameau ou bovin) destiné au Qurbāni.
7. Il est permis d'organiser une invitation à l'occasion du 'Aqīqah ; à condition que les règles établies par la jurisprudence islamique soient respectées (le gaspillage, l'illicite et le douteux seront bannis de ce moment de bénédiction). Le 'Aqīqah se partage avec les voisins, la famille et les proches pour fortifier les liens, sans oublier les pauvres.
8. Il est préférable de prendre le nom de l'enfant au moment du sacrifice. On dira ainsi :



بِسْمِ اللَّهِ اللَّهُ هَذِهِ عَقِيْقَةُ.....

Au nom d'Allāh ﷻ, ceci est le 'Aqīqah de la part d'untel fils/fille d'untel (représenté par les)

INVOCATION À LIRE AU MOMENT DU SACRIFICE

Pour le 'Aqīqah, le sacrifice se déroulera de la même façon que pour le Qurbāni. Cependant, l'invocation à réciter sera celle-ci selon al-fihul islāmī wa adilatuḥū :



اللَّهُ مِنْكَ وَلَكَ عَقِيْقَةُ..... بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ

O Allāh ﷻ accepte cet 'Aqīqah que tu nous donnes l'occasion de réaliser pour toi de la part d'untel fils/fille d'untel (représenté par les). Nous le sacrifions par Ton Nom et certes Allāh ﷻ est le plus grand

Ne pas rendre difficile ce qu'Allāh ﷻ a rendu facile. Aussi éviter de s'endetter ou de se mettre dans une difficulté quelconque pour accomplir cette Sunnah.

Livrets déjà parus:

- 1-Votre guide complet pour le mois de Ramaḍān
- 2-15 min Chrono

Nous avons besoin de vos dons (Lillah) pour permettre de continuer notre travail. Vous pouvez le faire en nous contactant.

GUIDE DE TRANSLITÉRATION

La translitération que nous proposons est basée sur la norme de translittération de l'arabe ISO 233 (1993) (*Translittération des caractères arabes en caractères latins*), mais diffère en quelques points, notamment en adoptant une correspondance avec la prononciation française.

Bien que tous les efforts aient été mis en place pour assurer une translitération le plus proche possible de l'Arabe, il est important de savoir qu'aucun alphabet ne peut totalement représenter un autre. Cela est encore plus vrai lorsqu'il s'agit de la récitation des versets du Qur'ân qui doit se plier aux règles précises de la science du Tajwîd.

Il est donc impératif que chaque lecteur ne considère pas cette translittération comme un substitut pour apprendre à lire l'arabe correctement. Il est préférable dans ce cas d'aller auprès de personnes compétentes.

A	Voyelle courte «a»	I	Voyelle courte «i»	U	Voyelle courte «ou»
Ā	Voyelle longue «aa»	Ī	Voyelle longue «ii»	Ū	Voyelle longue «ouu»
H	ح	S	س	T	ت
H	ه	SH	ش	Ṭ	ث
KH	خ	Ṣ	ص	Ṭ	ط
‘	ء	DH	ذ	Q	ق
‘	ع	D	د	Ḍ	ض
GH	غ	Un doublement de consonnes correspond à mettre l'emphase sur deux lettres sans faire de pause			
Z	ظ				

SYMBOLES

SUBHĀNAHŪ WA TA 'ĀLĀ



Pour Allāh :

'Élevé et exalté soit-Il'

ṢALLAL-LĀHU 'ALAYHI WA SALLAM



Pour Muḥammad :

'Que la paix et la bénédiction soient sur lui'

RAḌĪYAL-LĀHU 'ANHU



Pour les compagnons :

'Qu'Allāh soit content d'eux'

'ALAYHIS-SALĀM



Pour les autres prophètes :

'La paix soit sur eux'

LIVRET GRATUIT

« Et cramponnez-vous tous ensemble à la corde d'Allāh et ne soyez pas divisés; et rappelez-vous le bienfait d'Allāh sur vous : lorsque vous étiez ennemis, c'est Lui qui réconcilia vos cœurs de telle sorte que, par Son bienfait, vous êtes devenus frères. »
Qur'an 3:103

Dārūt-Tarjamah est un groupe mis en place pour servir la Ummah. Notre objectif est de renforcer et d'unir la Ummah par la diffusion de la connaissance de l'Islām au travers du Qur'an et de la Sunnah.

Vous pouvez prendre part à cette noble tâche en transmettant vos commentaires, vos conseils à Dārūt-Tarjamah par email, contact@darut-tarjamah.org

Soutenir et contribuer : Etant donné que ce projet est en plein développement, votre soutien est nécessaire pour nous aider dans cet effort de traduction de livres islamiques. Dārūt-Tarjamah garantit que tous les dons seront totalement utilisés dans l'effort de traduction et de publication de livres. Vous pouvez le faire en nous contactant.

« Quand un homme meurt, ses bonnes actions prennent fin, sauf trois : une charité ou un savoir dont les gens bénéficient encore, et une descendance pieuse qui prie pour lui. »
Muslim

Site : Nos livrets sont accessibles en ligne. Les icônes  permettent de repérer des médias disponible à l'écoute et en téléchargement sur <http://darut-tarjamah.org/>

Nous sollicitons humblement votre soutien spirituel au moyen des du'ā. Toutes les louanges reviennent à Allāh seul, toutes les erreurs viennent de nous. Puisse Allāh ﷻ nous pardonner nos erreurs et nos péchés par Son Infinie Miséricorde Amine.



*Cette publication contient des versets
du Saint Qur'an;
veuillez respecter ce document.*